

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, DE FAÇON À :
A) MODIFIER LE MONTANT DES AMENDES; B) MODIFIER LES USAGES EN LIEN AVEC LES CLINIQUES MÉDICALES; C) AUTORISER L'ART MURAL DANS LES ZONES INDUSTRIELLES; D) AUTORISER L'ÉTALAGE EXTÉRIEUR TEMPORAIRE DANS LES ZONES INCLUSES AU PPU JEAN-TALON EST ET DANS LES ZONES C-2120, CM-2500, CM-1730 ET CM-2510; E) AUTORISER CERTAINES ENSEIGNES TEMPORAIRES EN BORDURE DE LA RUE JEAN-TALON EST; F) REMPLACER LA ZONE C-0980 PAR LA ZONE CM-0980 DANS LE PLAN DE ZONAGE.

1- OBJET DU SECOND PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 août 2025 sur le premier projet de règlement numéro 1886-371, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard a adopté, lors de sa séance ordinaire du 2 septembre 2025, un second projet de règlement, lequel porte le titre ci-dessus mentionné.

Ce second projet contient 6 dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus à la mairie d'arrondissement.

Une copie du résumé du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

2- DESCRIPTION DES DISPOSITIONS

Les articles 2 et 3 viennent modifier les usages en lien avec les cliniques médicales (zones visées et zones contiguës de l'arrondissement de Saint-Léonard et des arrondissements d'Anjou, de Montréal-Nord, de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, de Rosemont—La Petite-Patrie et de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension : Plan 1).

L'article 4 vient ajouter l'usage « centre détresse-secours » à la classe d'usages « Service de santé et services sociaux (PD) » (zones Cm-2500 et C-2125 et zones contiguës de l'arrondissement de Saint-Léonard et de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve : Plan 1).

Les articles 6 et 7 viennent autoriser l'étalage extérieur temporaire sur la rue Jean-Talon Est (zones Cm-2125, Cm-2210, Cm-2500 et zones contiguës de l'arrondissement de Saint-Léonard et de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve : Plan 3).

L'article 10 vient modifier le plan de zonage de la CÉDULE « A » par le remplacement de la zone C-0980 par la zone Cm-0980 (zones Cm-2125, Cm-2210, Cm-2500 et zones contiguës de l'arrondissement de Saint-Léonard et de l'arrondissement de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve : Plan 4).

Les personnes intéressées de l'arrondissement de Saint-Léonard et celles demeurant dans les zones contiguës de l'arrondissement de Saint-Léonard et des zones contiguës des arrondissements d'Anjou, de Montréal-Nord, de Mercier—Hochelaga-Maisonneuve, de Rosemont—La Petite-Patrie et de Villeray—Saint-Michel—Parc-Extension peuvent demander à ce que les dispositions du second projet de règlement fassent l'objet d'une approbation par les personnes habiles à voter des zones visées et de leurs zones contiguës d'où provient une demande valide.

Les dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées être des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chacune des zones.

3- CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la secrétaire d'arrondissement au plus tard **le 11 septembre 2025**, à l'adresse suivante :
Division du greffe, arrondissement de Saint-Léonard, 8400, boulevard Lacordaire, Saint-Léonard (Québec) H1R 3B1;
Si la demande est transmise par courrier, elle doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le **11 septembre 2025** pour être considérée, et ce indépendamment des délais postaux.
- être signée, par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4- PERSONNES INTÉRESSÉES

- 4.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit les conditions suivantes **le 2 septembre 2025** :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
et
 - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, être depuis au moins six mois, au Québec;
ou

- être, **le 2 septembre 2025**, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date mentionnée au point 4.1, est majeure et de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle, et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.
- 4.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.
- Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
- 4.5 Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

5- ABSENCE DE DEMANDE

Les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6- CONSULTATION DU PROJET

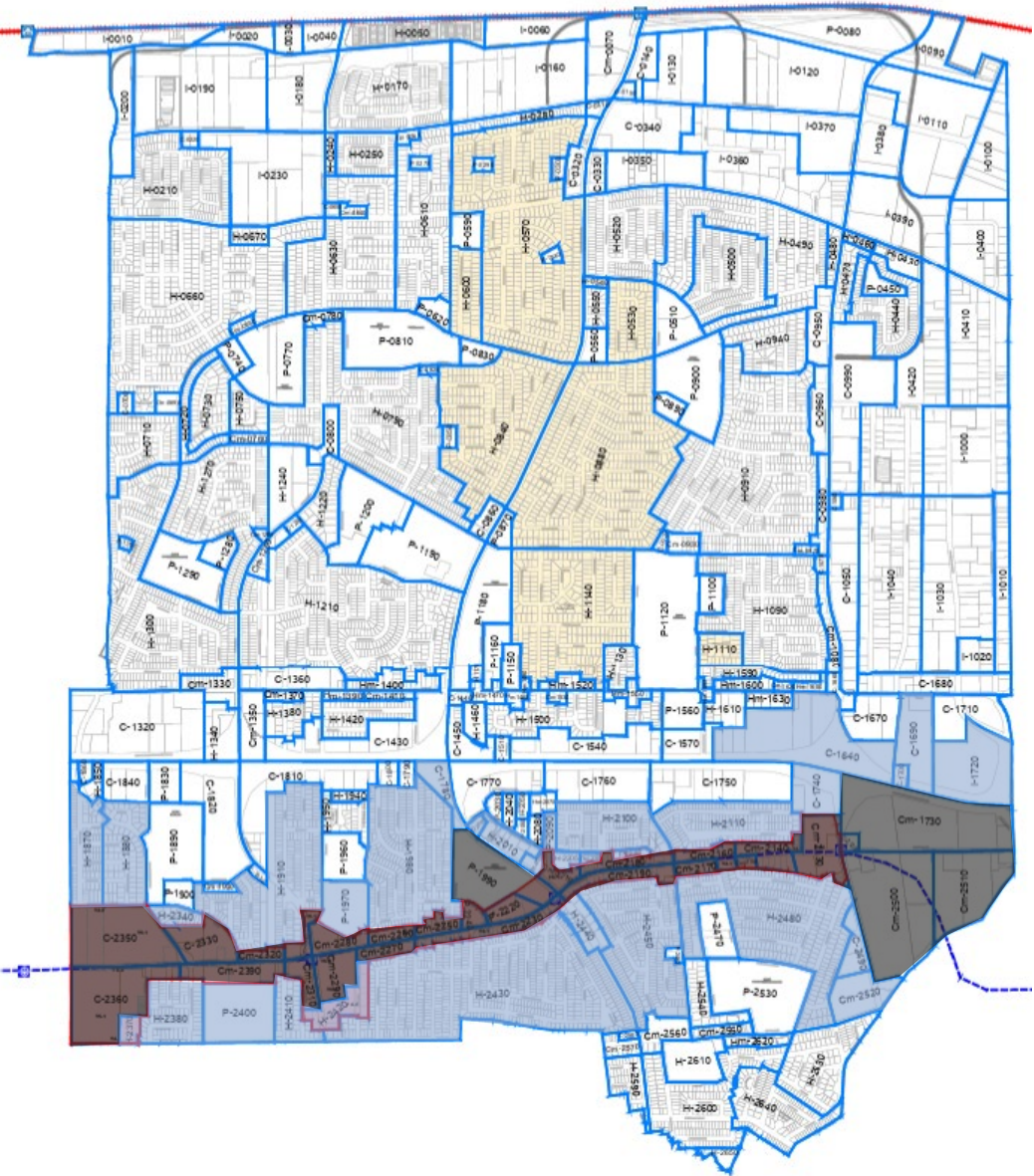
Le second projet de règlement est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 8400, boulevard Lacordaire ou dans la page « Urbanisme : consultations publiques à Saint-Léonard » sur le site Internet de l'arrondissement (montreal.ca/saint-leonard).


Fait à Montréal, le 3 septembre 2025.


La Secrétaire d'arrondissement

Guyline Champoux, avocate

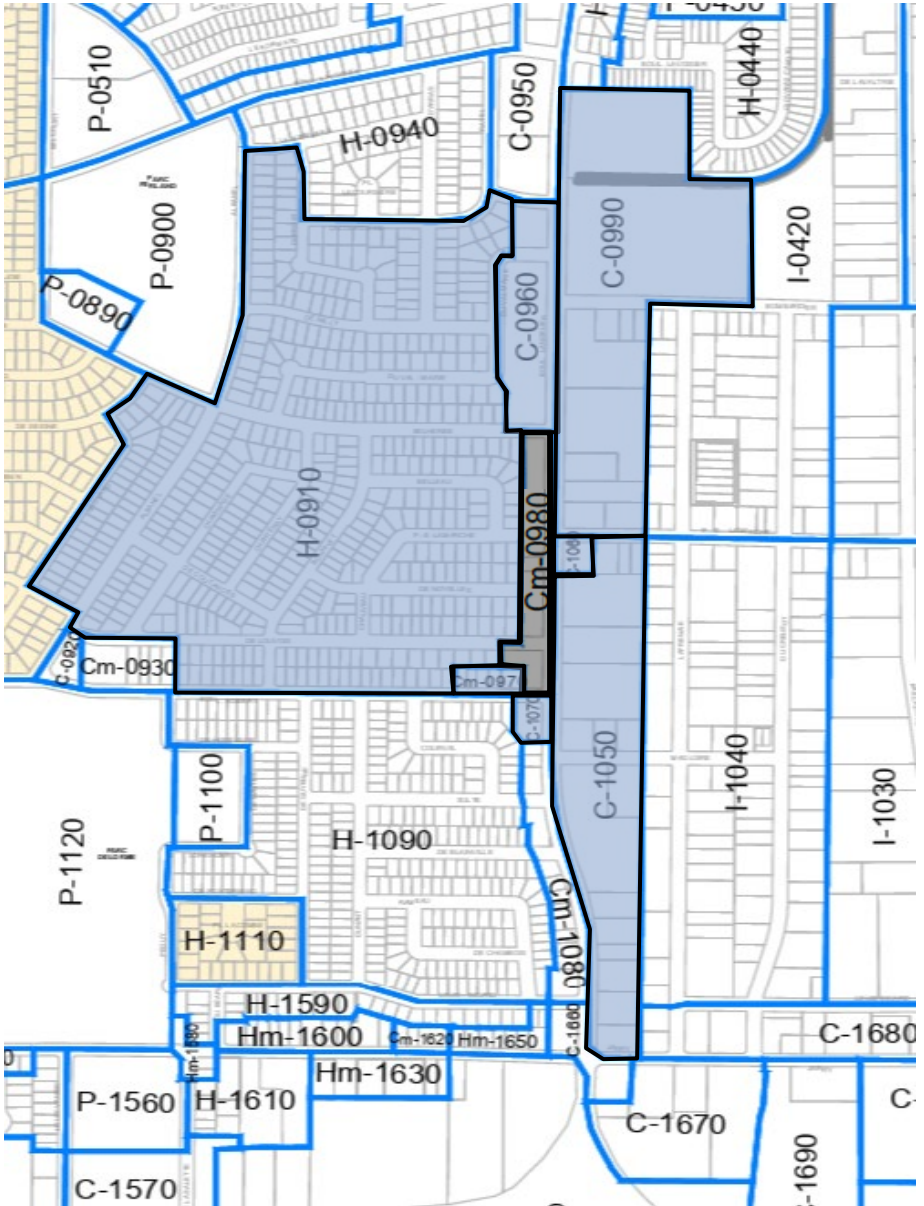
RÈGLEMENT 1886-371



 Zones visées

 Zones contiguës

RÈGLEMENT 1886-371



Zone visée



Zones contiguës